



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-060

PUBLIÉ LE 9 MAI 2023

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

19-2023-05-09-00004 - Arrêté portant délégation de signature au colonel Xavier LEFEVRE, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, pour l'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route (2 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-05-09-00004

Arrêté portant délégation de signature au
colonel Xavier LEFEVRE, commandant le
groupement de gendarmerie de la Corrèze, pour
l'application de l'article L. 325-1-2 du code de la
route

**Arrêté portant délégation de signature au colonel Xavier LEFEVRE,
commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze,
pour l'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 325-1-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'ordre de mutation du colonel Xavier LEFEVRE, pour commander le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze au 1^{er} août 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation préalable prévue à l'article L. 325-1-2 du code de la route est donnée, par délégation, au colonel Xavier LEFEVRE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, à l'effet de signer, pour sa zone territoriale de compétence, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction :

1° Lorsqu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

2° En cas de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;

3° En cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route est établi au moyen d'un appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 du code de la route ;

4° Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2 du code de la route, si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;

5° En cas de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 du code de la route ;

6° Lorsqu'est constaté le dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;

7° Lorsque le véhicule a été utilisé :

a) Pour déposer, abandonner, jeter ou déverser, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

b) Ou pour déposer ou laisser sans nécessité sur la voie publique des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

8° En cas de refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues à l'article L. 233-1 du code de la route.

Article 2 : Délégation est également donnée au colonel Xavier LEFEVRE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, à l'effet de signer, pour sa zone territoriale de compétence, les arrêtés portant autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du préfet.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret susvisé n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel Xavier LEFEVRE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature des actes mentionnés aux articles 1^{er} et 2 aux militaires placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

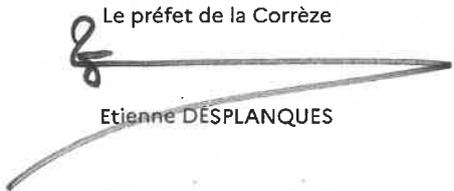
Article 4 : Un suivi statistique du nombre d'immobilisation et de mise en fourrière prises dans le cadre de cette autorisation préalable devra être tenu et transmis le 1^{er} de chaque mois à la mission éducation et sécurité routière de la direction départementale des territoires.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Corrèze. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Corrèze. Les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Tulle et Brive en seront rendus destinataires pour information.

Fait à Tulle, le 09 MAI 2023

Le préfet de la Corrèze


Etienne DESPLANQUES